



**RESTRICTION DE CIRCULATION ET FERMETURE
TEMPORAIRE
En agglomération
RUE DE LA CROIX MARRON**

Le maire de la commune de Segonzac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5°,

Vu la demande présentée par l'entreprise BARBION, 98 route de la Croix Biron, 16130 JUILLAC-LE-COQ

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de couverture, il est nécessaire d'instaurer des restrictions de CIRCULATION et la fermeture temporaire de la rue de la Croix Marron du **vendredi 13 mars au jeudi 30 avril 2026**.

A R R E T E

Article 1er : A l'occasion de travaux de couverture de l'immeuble MSA situé au droit du n°5 au n° 7 rue de la Croix Marron, qui se dérouleront du vendredi 13 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026, la rue sera fermée à la circulation jusqu'au n°5 le sens interdit actuellement en vigueur rue de la Croix Marron sera temporairement supprimé et remplacé par une circulation à double sens à partir du n°3. La circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation des véhicules se fera à double sens dans la rue de la Croix Marron à partir du n°3 pendant la durée des travaux ;
- Des panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise ;
- La circulation des piétons sera déviée au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et sera à la charge des services techniques de la commune. Elle sera à mettre en place **obligatoirement** 48h à l'avance. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur place.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation de voirie, il autorise le demandeur à effectuer les travaux strictement énoncés dans sa demande, à se conformer aux matériaux techniques utilisés sur la commune et à se plier aux diverses réglementations concernées par la nature des travaux.

Article 4 : L'entreprise BARBION s'engage à garder la voie publique nette et à la restituer à l'identique.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 7 : M. le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le policier Municipal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 03/03/2026
Le Maire, Laurent GEORGES

